

RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ORGANE GÉNÉRAL DE DIRECTION
DE L' AISBL « A.P.E.E.E. » (ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE EUROPÉENNE DE BRUXELLES II - WOLUWE)
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 AOÛT 2017

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous avons l'honneur de vous faire rapport en notre qualité de commissaire, nommé par l'assemblée générale du 26 janvier 2017 sur proposition de l'organe de gestion. Notre mandat viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale qui approuvera les comptes annuels clôturés au 31/08/2019. Nous avons exercé ce mandat de contrôle légal des comptes annuels de l' AISBL « APEEE » durant 10 exercices consécutifs.

Le présent rapport constitue un ensemble inséparable qui inclut notre opinion sur le bilan au 31 août 2017, le compte de résultats de l'exercice clos à cette date et l'annexe, ainsi que sur les autres obligations légales et réglementaires.

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de l'« ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE EUROPEENNE DE BRUXELLES II - WOLUWE » pour l'exercice comptable portant sur la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017, dont le total du bilan s'élève à 2.220.381,76 € et dont le compte de résultats se solde par un résultat positif de l'exercice de 44.202,26 €.

A notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'association au 31 août 2017, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites ci-après et nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et du personnel de l'association, les explications et informations requises pour notre audit. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes annuels

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives pouvant provenir de fraudes ou résulter d'erreurs.



Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre l'association en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

L'objectif du commissaire consiste à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives pouvant provenir de fraudes ou résulter d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant son opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou de façon cumulée, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- Nous définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.
- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'association.
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant, fournies par cette dernière.
- Nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements ultérieurs sont toujours susceptibles de conduire l'association à cesser son exploitation.
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.



Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Rapport sur les autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité, ainsi que du respect des statuts de l'association et de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations internationales sans but lucratif.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre du mandat de commissaire et conformément à la norme belge (révisée) complémentaire aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, nous avons la responsabilité de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le respect de certaines dispositions de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations internationales sans but lucratif, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Sur cette base, nous émettons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels :

1. Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
2. Les documents à déposer conformément à l'article 100 du Code des sociétés, §1^{er}, 5°, 6°/1, 6°/2 et §2 reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par la loi.
3. Nous n'avons pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes et nous sommes restés indépendants vis-à-vis de l'association au cours de notre mandat.
4. Nous n'avons pas eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des statuts ou de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations internationales sans but lucratif.
5. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Bruxelles, le 4 décembre 2017

GROUPE AUDIT BELGIUM Sc Sprl,
Commissaire, représenté par
CLOCQUET Jacques,
Réviseur d'Entreprises